



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2022-332**

Mise en sécurité ordinaire – immeuble sis 127 rue Henri Pauquet à Creil (60100) - références cadastrales XB 422.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le rapport de diagnostic du 28 octobre 2021 établi par Monsieur VERHAEGHE ;
- Vu l'arrêté d'urgence de mise en sécurité daté 30 novembre 2021 ;
- Vu le courrier du 11 avril 2022 lançant la procédure contradictoire adressé au syndic I-MOBILIA, situé au 181 rue Henry BESSEMER, représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé au 127 rue Henri Pauquet à Creil (60100), références cadastrales XB422, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité ordinaire et lui ayant demandé ses observations.
- Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et celle des occupants ;
- Vu le rapport du SCHS de la Ville de Creil du 11 octobre 2022 ;

■ **Considérant :**

Qu'il résulte du rapport du SCHS que :

- o Les mesures prescrites par l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 30 novembre 2021 ont bien été mises en œuvre ;
- o Que l'étalement du plancher ne permet pas un traitement durable des désordres ;
- o Qu'une partie des joints de briques de la façade arrière de l'immeuble sont toujours dégradés ;

Que ces désordres menacent la sécurité des personnes ;

Qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, sis au 127 rue Henri Pauquet à Creil (60100), références cadastrales XB4 22 et représenté par le syndic I-MOBILIA, situé au 181 rue Henry Bessemer à Creil est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- Dépose ou fixation de l'antenne située sur la façade arrière ;
- Reprise des joints de briques dégradés de la façade arrière et remplacement des briques absentes ;
- Réfection du plancher haut de la cave.

de l'immeuble sis 127 rue Henri Pauquet à Creil (60100).

L'ensemble des travaux préconisés devra être mis en œuvre par des entreprises spécialisées et dûment assurées. Le dispositif d'étalement du plancher haut de la cave sera dimensionné ou validé par un Bureau d'Etudes Techniques.

Etat descriptif de division du 11 mars 1992 :

LOTS	COPROPRIETAIRES
1	M CHIHU Walid
2	SOCIETE LA CREILLOISE IMMOBILIERE
3	M GERBEAUX JEAN-LUC MME FREIXEDELLO MARIA GORETE DIT GERBEAUX MARIA
4	M AIT YALA HAMZA MME RACHEDI DIT AIT YALA ZAHIA
5	M ROCHA Anthony Georges
6	MME PEREIRA-MARQUES DIT MARQUES ADELINA M DE FREITAS TOUCEDO JOAQUIM
7	M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE

- 8 M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND
MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE
- 9 M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND
MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE
- 10 M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND
MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE
- 11 M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND
MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE
- 12 M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND
MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE
- 13 ROCHA Anthony Georges
- 14 ROCHA Anthony Georges
- 15 DE FREITAS TOUCEDO Joaquim
- 16 M DELAISEMENT PIERRE ALBERT EDMOND
MME BESSET ANNIE HENRIETTE LOUISE DIT DELAISEMENT ANNIE
- 17 M AIT YALA HAMZA
MME RACHEDI DIT AIT YALA ZAHIA
- 18 M GERBEAUX JEAN-LUC
MME FREIXEDELLO MARIA GORETE DIT GERBEAUX MARIA

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office aux frais des copropriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation. Le montant de cette astreinte sera fixé en conséquence dans l'arrêté portant application de cette disposition.

Article 3 : Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également remis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de Senlis. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de notification : 03/11/22
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : -
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 08.11.22

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 03/11/22
et publication ou notification le 03/11/22
affiché le 03/11/22
CREIL, le 03/11/22

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 18 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

